

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt Unité procédures environnementales

Nº S3IC: 068-02430

Arrêté de mesures complémentaires relatif à la maîtrise des risques accidentels Société TOTAL MARKETING FRANCE exploitant un dépôt pétrolier à Lespinasse



Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45, L.515-39 et R.515-98;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 paru au bulletin officiel relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut ;

Vu l'avis ministériel du 9 novembre 2017, paru au bulletin officiel du 25 décembre 2017, définissant les modalités pratiques à mettre en œuvre afin de répondre aux objectifs fixés par l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 1998, modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 août 2004, du 08 novembre 2010, du 5 décembre 2011, du 31 juillet 2014, du 19 mai 2016 et du 18 juin 2018, autorisant la société TOTAL MARKETING FRANCE à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Lespinasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, devenue TOTAL MARKETING FRANCE, sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory en Haute-Garonne ;

Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers du site TOTAL MARKETING FRANCE de Lespinasse, en date de juin 2018, transmise par courrier du 29 juin 2018 ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers du site TOTAL MARKETING FRANCE de Lespinasse, en date de juin 2018, transmise par courrier du 29 juin 2018 ;

Vu les compléments à la notice de réexamen et à la mise à jour de l'étude de dangers du site TOTAL MARKETING FRANCE de Lespinasse, en date du 22 février 2019, transmis par courrier du 22 février 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2019;

Considérant que la notice de réexamen remise par TOTAL MARKETING FRANCE comporte l'ensemble des 11 items visés au II de l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal d'une étude de dangers ;

Considérant que pour l'évaluation d'un épandage suite à perte de confinement de tuyauteries hors rétention, TOTAL MARKETING FRANCE n'a considéré que les brèches d'au maximum 12 mm avec une durée de fuite d'une heure ;

Considérant que l'état de l'art en lien avec les activités de dépôt de liquides inflammables n'exclut aucune taille de brèche ;

Considérant, par conséquent, que l'évaluation par TOTAL MARKETING FRANCE d'un épandage suite à perte de confinement de tuyauteries hors rétention, ne répond pas à l'état de l'art ;

Considérant, par ailleurs, que le site ne dispose pas de mesure de maîtrise des risques [MMR] spécifique aux phénomènes dangereux liés à la perte de confinement de tuyauteries hors rétention ;

Considérant, par conséquent, que TOTAL MARKETING FRANCE ne peut justifier d'une durée maximale d'une heure de fuite ;

Considérant que TOTAL MARKETING FRANCE ne peut donc pas conclure sur, le caractère approprié des MMR, la non remise en cause des conclusions de la précédente étude de dangers en date de 2013, le maintien de la compatibilité du site avec son environnement ;

Considérant que l'étude de dangers du site TOTAL MARKETING FRANCE de Lespinasse doit être révisée pour intégrer l'évaluation des conséquences d'un épandage suite à perte de confinement de tuyauteries hors rétention, selon les règles de l'art en lien avec les activités de dépôt de liquides inflammables ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale afin d'encadrer la remise de l'étude de dangers révisée;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur le 29 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête:

Art. 1er. – Domaine d'application

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société TOTAL MARKETING FRANCE sur la commune de LESPINASSE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 05 août 1998 modifié et complété susvisé.

Art. 2. – Révision de l'étude de dangers

La mise à jour de l'étude de dangers du site TOTAL MARKETING FRANCE de Lespinasse, en date de juin 2018, est révisée pour intégrer l'évaluation des conséquences d'un épandage suite à perte de confinement de tuyauteries hors rétention, selon les règles de l'art en lien avec les activités de dépôt de liquides inflammables.

Si la compatibilité du site avec son environnement est remise en cause, la révision de l'étude de dangers doit se positionner sur la possibilité de mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires et, le cas échéant, sur un échéancier.

La révision de l'étude de dangers conserve la même trame que la mise à jour de l'étude de dangers de juin 2018. Toutes les modifications de texte par rapport à la mise à jour de l'étude de dangers de juin 2018 sont signalées dans l'étude de dangers révisée.

La révision de l'étude de dangers intègre également :

- une refonte du dossier MMR tenant compte des attendus des arrêtés ministériels des 29 septembre 2005 et 04 octobre 2010 susvisés ;
- les compléments transmis le 22 février 2019 susvisés ;
- un historique des révisions indiquant précisément les paragraphes et chapitres modifiés ainsi qu'une description générale des modifications apportées.

L'étude de dangers révisée est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2019.

Art. 3. - Plan d'opération interne

Avant le 31 janvier 2020, le POI est mis à jour.

La mise à jour du POI doit notamment intégrer les conclusions de la révision de l'étude de dangers prescrite à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de stockage de substances potentiellement émises en cas d'accident et d'incident pouvant générer des effets toxiques importants (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie en annexe 1 de l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'Instruction Gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement), cette mise à jour doit permettre :

- d'identifier ces substances ;
- de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site lors d'incident/accident impliquant ces substances afin de limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions...);
- d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune des substances. La plage de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement. Deux types d'événements peuvent être différenciés :
 - Les événements susceptibles de durer moins d'une journée, pour lesquels le recours systématique à un laboratoire indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures n'est pas exigé, mais pour lesquels l'exploitant s'est doté des dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Il peut être recouru à des moyens extérieurs (AASQA, SDIS, plateforme...), avec leur accord, sous réserve que cela soit précisé dans le POI.

- Les événements susceptibles de durer plus d'une journée, pour lesquels le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.
- préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyse.
- Art. 4. Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société TOTAL MARKETING FRANCE.
- Art.5. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :
- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 2° par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ;
- Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien https://www.telerecours.fr/.
- Art. 6. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.
- Art. 7. Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 2 2 AOUT 2019

Cécile LENGLET

et par délégation Sous-Préfet de Muret